

ASSEMBLEE NATIONALE

4 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 457

présenté par
M. Hamelin-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :**

I. – Après les mots : « donation est effectuée », la fin du 1° du I de l'article 1^{er} de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement est ainsi rédigée :

« à compter du 1^{er} juin 2004. »

II. – La perte de recette résultant pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'aller plus loin en matière de fiscalité patrimoniale-succession en allégeant davantage la fiscalité liée à ces opérations. Le cédant doit pouvoir transmettre à un membre de sa famille sans être pénalisé lourdement.

Aussi, le dispositif prévu par l'article 1^{er} de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien de la consommation et de l'investissement se doit d'être pérennisé de manière définitive.

Une telle mesure serait de nature à alléger la fiscalité du patrimoine et favorise les transmissions.